12 Productions et pratiques

DIRECTIVES NITRATES / Une nouvelle catégorie de produits ne peut plus bénéficier de la réduction des distances de non traitement prévues dans le cadre des chartes départementales.

Renforcement des contraintes en zone de non traitement riverains

'arrêté du 14 février 2023 restreint l'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques composés de matières actives suspectées d'être cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) et dont aucune distance de sécurité riverains (DSR) n'est spécifiée par l'autorisation de mise sur le marché (AMM). En l'absence de cette information une DSR de 10 mètres incompressible doit être appliquée pour les produits classés CMR2.

Pour les produits hors CMR1 et CMR2, les distances de sécurité peuvent être réduites à 5 m ou 3 m sous condition de disposer de la charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques et d'utiliser une technique réductrice de la dérive.

La liste des produits vigne CMR2 concernés par ce nouveau texte est disponible sur le site internet de la Chambre d'agriculture du Gers : www.gers.chambre-agriculture.fr / rubrique viticulture.

